Urssaf Picardie

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES D'AMIENS ET DE BEAUVAIS

Cahier des Clauses Particulières commun aux deux lots

Numéro de procédure : UR227-2026-04

Procédure adaptée

- *Articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique (procédure adaptée)*
- *Articles L2125-1 et R2162-1 et suivants du code de la commande publique (accords-cadres)*
- *Articles L2113-12 à 2113-14 du code de la commande publique (marchés réservés) pour le lot n°2*

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet, nature et contenu des prestations

Le présent contrat public a pour objet des prestations d'entretien des espaces verts pour deux sites de l'Urssaf Picardie.

L'achat de ces prestations s'inscrit dans le contexte d'une continuité de service et d'un contrat à obligation de résultat.

L'obligation de résultat implique une exécution conforme des prestations conditionnée par l'atteinte d'un certain résultat, quels que soient les moyens déployés par le titulaire pour y parvenir. Le coût lié au déploiement de tous moyens supplémentaires, au-delà de toute intervention initiale validée par l'organisme (sur la base du devis établi conformément aux conditions du présent contrat) en vue de l'atteinte dudit résultat (notamment horaires/humains, matériels) est déjà compris dans les prix de l'accord cadre et ne saurait justifier de suppléments de rémunération par le titulaire.
Il prend la forme d'un accord-cadre répondant aux caractéristiques des marchés réservés pour le seul lot n°2 (articles L2113- 12 à 2113-14 du code de la commande publique sur les marchés réservés). L'accord-cadre de ce lot est donc réservé aux entreprises adaptées, ESAT ou à des structures équivalentes du secteur du handicap.

Le présent accord-cadre est alloti comme suit :

• Lot 1 : prestations d'entretien des espaces verts pour le site d'Amiens
• Lot 2 : prestations d'entretien des espaces verts pour le site de Beauvais (marché réservé)

Le marché, qui revêt la nature d'un **accord-cadre à prestations à bons de commande**, à prix forfaitaire, définit pour chaque lot les caractéristiques des prestations attendues dans le CCP.
La description précise des prestations est indiquée à l'article 16 du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

L'exécution de la partie « bons de commande » de l'accord-cadre intervient selon les modalités suivantes :

- L'Urssaf Picardie émet des bons de commande adressés au titulaire par courriel. Cela a minima une fois par an pour les prestations essentielles prévues en obligatoire ; et en cas de prestations supplémentaires à l'unité l'organisme passe une ou des commandes complémentaires spécifiques.
 Les commandes sont ainsi transmises au fur et à mesure des besoins, par référence l'annexe financière du présent accord-cadre.

- Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre ;

- Leur exécution ne peut en aucun cas excéder de plus de trois mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

1.2 – Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- D'une part :

L'Urssaf Picardie, pouvoir adjudicateur, désignée dans le présent accord-cadre par l'expression *« Urssaf Picardie »* ou *« l'organisme »*

Et

- D'autre part : l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'organisme et désigné dans le présent CCP par l'expression *« le titulaire ».*

1.3 – Procédure – Forme du marché

Le contrat conclu sera un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire pour chaque lot, relatif à des prestations de services, passé à prix forfaitaires en application :

- Du code de la commande publique

- De l'arrêté du 19/07/2018, portant réglementation des marchés publics des organismes sécurité sociale.

La procédure utilisée est la procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique).
Comme indiqué dans l'article 1.1, **pour le seul lot n°2** l'accord-cadre répond aux dispositions relatives aux **marchés réservés** (articles L2113-12 à 2113-14 du code de la commande publique), et les soumissionnaires devront être en mesure de répondre à cette modalité sous peine de rejet de leur offre.

L'exécution du contrat sera notamment soumise aux textes suivants, ainsi qu'à toute autre réglementation afférente à son objet :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures et Services Courants (CCAG-FCS), en vigueur, sauf dérogations mentionnées au CCP
- Toute autre réglementation afférente à son objet

1.4 – Allotissement – Prestations et quantités

Quantités

Chaque lot comprend des prestations relevant d'une gamme d'entretien des espaces verts obligatoire (à prix forfaitaires) et si nécessaire des prestations réalisées à la demande, notifiées par bons de commande spécifiques, sans remise en concurrence (à prix unitaires).

Le descriptif, les modalités d'exécution des prestations figurent dans l'article 16 du présent CCP.

Le montant total pour le lot n°1 ne pourra excéder un montant de 69 999 € HT maximum, sur l'ensemble de l'accord-cadre toutes reconductions comprises.

Le montant total pour l'ensemble des lots n°2 – Entretien des espaces verts Urssaf Picardie ne pourra excéder un montant de 20 000 € HT, sur l'ensemble de l'accord-cadre toutes reconductions comprises

1.5 – Langue

Toute correspondance relative à l'exécution de l'accord cadre est rédigée en français.

1.6 – Délais d'exécution des prestations

Les documents particuliers de l'accord cadre indiquent des délais d'exécution applicables aux prestations objet de l'accord cadre.
La computation des délais fixés dans l'accord cadre est telle que décrite à l'article 3.2 du CCAG-FCS. Les délais fixés en jours ouvrés sont tels que définis à l'article 3.2.5 de ce même document.

Le dépassement de ces délais par le titulaire peut entraîner l'application des pénalités de l'article 7 du présent document. Les périodes de congés annuels du titulaire ne donnent droit à aucune réduction de délais, diminution ou restriction des fréquences, prestations et temps à passer pour l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d'un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés :

• l'acte d'engagement complété, daté et signé pour chaque lot ;

• le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) (dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi) ;

• le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogation(s) expressément identifiée(s) dans le présent CCP ;

• L'offre financière du titulaire (formalisée dans l'annexe 2 – annexe financière à l'AE pour chaque lot ;

• L'offre technique du titulaire (formalisé dans le cadre de réponse technique) pour chaque lot. Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre. Les dérogations au CCAG-FCS sont précisées à l'article 15 du présent CCP.

ARTICLE 3 – DUREE – RECONDUCTION – COMMENCEMENT D'EXECUTION

Durée initiale

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois. Il s'appliquera dès le **09/11/2026**. Le démarrage prévisionnel de l'exécution des prestations sera convenu avec l'organisme lors du déploiement.

Reconduction

A l'issue de cette période, il sera reconduit annuellement et tacitement, à sa date anniversaire, par période de **12 mois**, au maximum **2 fois**.

La décision unilatérale de ne pas reconduire l'accord cadre, au seul bénéfice de l'organisme, prendra la forme d'une télécopie ou d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins 3 mois avant l'échéance de la période en cours. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, il est précisé que le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction de celui-ci.

En tout état de cause, l'accord-cadre ne pourra s'exécuter au-delà d'une durée maximale de **36 mois**, toutes reconductions confondues.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – Prix

Etablissement des prix – Paiement

Les prix de ces accords-cadres sont des prix révisables, forfaitaires comprenant les prestations indiquées au CCP.
Leur date d'établissement correspond au mois de la date où l'offre du titulaire a été remise à l'URSSAF Picardie (appelé mois « zéro » soit m0). Ces prix seront établis en Euros Hors Taxes (€ HT).

Prix	Paiement – délai global de 30 jours	
Prix forfaitaire Prix unitaires de prestations à bons de commande au besoin pour des prestations complémentaires sur demande.	Trimestriel **–** paiement à terme échu. Paiement afférent aux quantités notifiées par bons de commande à terme échu.	Le délai global de paiement est de trente jours à compter de la date de réception des factures (selon les conditions relatives aux délais de paiement définies aux articles R2192-12 à R2192-15 du code de la commande publique.)

Le CCP détermine la nature de chaque prestation.

Il ne sera pratiqué aucune retenue de garantie.

Contenu des prix

Ces prix sont augmentés, le cas échéant et si applicable, de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de l'accord-cadre. Sans préjudice des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ils comprennent tous les frais afférents :

- Aux charges fiscales, parafiscales, droits de douanes et autres frappant légalement et/ou obligatoirement les prestations prévues à l'accord-cadre.
- Aux frais de facturation / d'exécution financière relative à l'accord-cadre (sauf intérêts moratoires).
- Aux frais d'assurance, garantie, ajournement ou rejet des prestations visées à l'accord-cadre, ainsi que leur nouvelle exécution conforme.
- A tous les frais de personnel exécutant (déplacement, etc.).
- A tous les frais relatifs à l'enlèvement sur site, au conditionnement et au traitement des déchets résultant de l'exécution des prestations.

Les prix sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations. Ne sauraient notamment justifier de supplément de prix :

- Toutes imprécisions, omissions, erreurs ou contradictions dans les documents de l'accord-cadre ; les découvertes faites pendant l'état des lieux initial mentionné au CCP. Cet état des lieux ne constitue en effet qu'une synthèse de l'existant du site, dont le titulaire a déjà connaissance au moment du dépôt de son offre ;
- Les anomalies survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et ne présentant pas les caractères de la force majeure ou de l'imprévision, ainsi que les aléas donnant naissance à une interruption temporaire des prestations (sans bouleverser l'économie du marché). Ces éléments sont déjà compris dans l'économie et les prix de l'accord-cadre.

Révision des prix :

La révision annuelle des prix renseignés à l'annexe 2 de l'acte d'engagement ne peut intervenir qu'à compter de la date anniversaire de l'accord-cadre. Aucune révision des prix ne pourra intervenir avant la 2e année d'exécution de l'accord-cadre. La révision peut intervenir à la hausse comme à la baisse.
Afin que des nouveaux prix puissent s'appliquer, le titulaire doit adresser ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision à l'Urssaf Picardie ; après réception et sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent document, ces nouveaux prix seront considérés comme prix contractuels de référence dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre. A défaut, les prix utilisés jusqu'alors comme référence continueront de s'appliquer pour la nouvelle année d'exécution de celui-ci.

Le prix forfaitaire ainsi que les prix unitaires seront révisés selon la formule suivante :

P = Po x In/Io

P : prix révisé

Po : prix initial

In : valeur de l'index de référence du mois de révision (date anniversaire de l'accord-cadre)

Io : valeur de l'index de référence au « mois zéro » (mois de la date limite de réception des offres)

L'index de référence I, publié par l'INSEE, est le suivant :

Index divers de la construction – EV4 – Travaux d'entretien d'espaces verts. Le calcul s'opère sur la base de la dernière valeur publiée au moment de l'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables pendant cette période.

Le titulaire apportera les éléments nécessaires à la justification de la révision de prix.

Clause de sauvegarde :
Avant révision et suite à la demande de révision adressée par le titulaire, en cas de hausse constatée des prix de l'accord-cadre supérieure à 4% par rapport aux prix précédents, l'organisme pourra rejeter ces nouveaux prix.

A compter de la date de notification de cette décision de rejet, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés afin de proposer une révision des prix dont le pourcentage est inférieur ou égal au pourcentage susmentionné. En cas de refus de celui-ci ou après expiration de ce délai sans réponse de sa part, l'organisme se réserve la possibilité de résilier le l'accord-cadre conformément aux dispositions de l'article 13 du présent document.

4.2 – Demandes de paiement et facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire, au compte ouvert au nom du prestataire, et transmises par voie électronique, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr et portant les indications suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre ;
- L'intitulé précis des prestations réalisées ;
- le nom du TITULAIRE ;
- le montant total HT et TTC ;
- les taux et montants de TVA ;
- la date de la facture ;
- le cas échéant, la déduction des prestations sous-traitées (nature, quantités, montant) ;
- la date de facturation, l'identification du destinataire des factures.

La facturation électronique est régie par les articles D. 2192-1 à D. 2192-3 du code de la commande publique, et ses modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro susvisé.

A défaut, les demandes et factures afférentes aux paiements seront établies en un original et deux copies au nom de l'organisme et envoyées par mail ou par courrier à l'adresse du siège social.

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes : les nom et adresse du titulaire, ses numéros SIRET et de son compte bancaire, la nature des prestations exécutées, la période d'exécution objet de la demande de paiement, les montants totaux HT et TTC, ainsi que leurs éventuels décomptes, le taux et le montant de la TVA et toutes taxes applicables au moment de la facturation, la date de facturation, la référence de l'accord cadre.

4.3 – Avances

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, le montant de l'avance qui pourra lui être accordée sera égal à 5%, dans les conditions fixées aux articles L2191-2, L2191-2 et R2191-3 à R2191-10 du code de la commande publique. Aucune autre avance ne sera accordée.

4.4 – Réfaction de prix – Paiement au *prorata temporis*

L'organisme pourra faire application des dispositions de l'article 30.3 du CCAG-FCS en cas de prestations admises en l'état sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord cadre.

Sans préjudice de l'application éventuelle de pénalités :

- En cas de non-respect des quantités de prestations prévues à l'accord-cadre ou au bon de commande.
- En cas de défaut affectant la qualité des prestations, l'organisme pourra procéder de lui même au paiement de celles-ci au prorata des quantités réellement exécutées ou de la qualité réelle des prestations.

La preuve des quantités ou du défaut de qualité est apportée par l'organisme, par tous moyens.
S'il y a lieu, l'application de pénalités s'effectuera sur la base du montant recalculé au prorata des imperfections constatées par l'organisme. Dès lors, ce montant servira de base au pourcentage maximal des pénalités applicables.

4.5 – Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionné à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.6 Cession et nantissement de créance

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles L2191-8 et R2191-45 du code de la commande publique. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique est celle désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 – EXECUTION DU MARCHE/ACCORD CADRE

5.1 – Organisation des interventions – carnet d'entretien

Le titulaire est engagé quant à la bonne exécution de toutes les prestations décrites dans l'article 16 du présent CCP.
Il s'agit d'un accord-cadre à obligation de résultat.
Le non-respect des clauses du CCP peut entraîner l'application de pénalités, ainsi que la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire (cf. article 13.2 du présent document).

Il sera demandé au prestataire de tenir un carnet d'entretien sur la base des rapports d'intervention, il y sera consigné les jours de passage ainsi que les types d'interventions réalisées. Celui ci sera fourni par le titulaire de l'accord-cadre.

Ce même carnet servira de cahier de liaison, y seront inscrites les remarques formulées sur la qualité des prestations.
Il sera daté et signé par l'entreprise et le responsable de l'Urssaf.
Ce document restera disponible lors de chacun des passages dans l'organisme.

Le titulaire fournira à l'Urssaf Picardie un bon d'intervention lors de chaque passage.
Il sera daté et signé par l'entreprise et le responsable de l'Urssaf.
Ce document restera disponible lors de chacun des passages dans l'organisme.

Le titulaire établit un calendrier annuel des prestations à réaliser sur l'année **pour l'ensemble des prestations forfaitaires essentielles et obligatoires**.
Il précise les travaux à réaliser ainsi que les périodes prévisibles d'intervention. Les mois d'interventions devront être respectés.
Les prestations complémentaires feront également l'objet d'une planification partagée avec l'organisme et définie en amont.

Afin d'assurer le suivi du service, un rendez-vous annuel est prévu au cours duquel les remarques et constats, sur les prestations effectuées, seront évoqués et discutés. Des points de situation intermédiaires pourront être demandés.

En cas d'intempéries rendant le travail impossible, constatées par l'URSSAF, le titulaire peut remettre son exécution au 1er jour suivant le rétablissement des conditions optimales. Ce jour est défini en accord avec l'Urssaf.

5.2 – Obligation de travail en milieu occupé

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement permettant la bonne exécution des prestations en milieu de travail occupé, en conformité avec le règlement intérieur de l'organisme et insusceptible de porter préjudice à l'activité de celui-ci, de ses salariés ou de ses usagers (désordres, nuisances, etc.).
Le titulaire est tenu responsable de dommages causés à l'organisme ou ses salariés en cas de non-respect de la présente clause.

5.3 – Information de l'organisme

Après son intervention sur site, le titulaire doit informer immédiatement l'organisme, par tous moyens :

- en cas d'inexécution ou d'exécution partielle des prestations objet de l'accord cadre ;
- en cas de désordres constatés pendant l'exécution des prestations objet de l'accord cadre.

La mise à disposition d'un site Internet de suivi des prestations/livraisons de fournitures n'exempt pas le titulaire de son obligation immédiate d'information de l'organisme. Le défaut d'information de l'organisme peut être sanctionné par les pénalités prévues à l'article 7 du présent document.

Traçabilité des documents

Le titulaire devra permettre à l'organisme d'avoir une visibilité totale sur les activités qu'il doit gérer dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre. Il devra être capable d'apporter les preuves de l'exécution des prestations en tenant notamment à jour tous documents relatifs aux :

- rapports d'interventions sur site ;
- réunions de suivi ;
- constats de non-conformité, de remise en état ;
- personnels exécutant les prestations.

5.4 – Indisponibilité/Incidents – Service minimal

A défaut de respect des dispositions énoncées ci après, le titulaire est réputé défaillant au regard de ses obligations contractuelles. Le défaut d'information de l'organisme suite à indisponibilité ou incident peut être sanctionné par les pénalités prévues à l'article 7 du présent document.

Indisponibilité du titulaire

En cas d'indisponibilité, le titulaire est tenu d'avertir l'organisme concerné au moins 2 jours ouvrés à l'avance, ou, en cas d'impossibilité liée à la survenance d'un événement imprévu, dans les plus brefs délais. La présente disposition ne s'applique pas pour les visites ou réunions convenues et notifiées moins de 2 jours ouvrés avant leur exécution par l'organisme.

Incidents affectant l'exécution des prestations

Tout arrêt ou incident temporaire, toute imprévision, sujétion technique, élément présentant les caractères de la force majeure, arrêt permanent ou incident grave affectant la qualité ou les délais d'exécution des prestations fera l'objet d'un compte-rendu dans un délai de trois jours ouvrés, adressé au service des achats de l'organisme.

5.5 – Bons de commandes – Ordres de service

Bons de commande

Les bons de commande concernent les interventions forfaitaires obligatoires qui pourront être notifiés à compter de la date de prise d'effet de l'accord-cadre pour l'organisme. Aucune prestation hors forfait ne pourra être réglée sans notification préalable d'un bon de commande ; toute commande prendra effet à compter de la date de notification du bon de commande.

Les interventions supplémentaires (cf. article 5.6 du présent document) feront également l'objet de bons de commande unitaires.

Mentions minimales des bons de commandes :

- numéro de la commande ;
- référence de l'accord-cadre ;
- types et quantités de prestations/fournitures commandées ;
- date/délai d'exécution (ce délai ou cette date oblige le titulaire) ;
- prix en € HT et TTC, applicables par référence aux prix de l'accord-cadre et taux de TVA applicable.

L'article 3.1 du CCAG-FCS permet l'émission de bons de commande par voie dématérialisée, par tout moyen permettant d'en attester la date d'envoi et la date de réception par le titulaire (ex : télécopie, courriel).

En cas de résiliation de l'accord cadre, il ne peut plus être notifié de bons de commande au titulaire. Cependant, celui ci sera tenu à la bonne exécution des prestations/fournitures commandées antérieurement à la date de résiliation de l'accord cadre.

La durée d'exécution des bons de commande ne peut, en tout état de cause, excéder de trois mois la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

Le retard, après écoulement d'un délai de cinq jours ouvrés, ou le refus d'exécution d'un bon de commande par le titulaire peut entraîner l'application des pénalités définies à l'article 7 du présent document.

Ordres de service

Les ordres de service sont respectivement définis et régis par les articles 2 et 3.8 du CCAG-FCS. Ils peuvent être notifiés au titulaire par tous moyens permettant d'en attester la date de réception par le titulaire ou par courriel.

5.6 – Interventions supplémentaires – Prestations complémentaires - Devis

Des interventions supplémentaires, non référencées au BPU, pourront être demandées, pour ces prestations, l'organisme pourra solliciter des devis gratuits auprès du titulaire.

Ces devis sont présentés par le titulaire à la demande de l'organisme dans un délai maximal de cinq jours ouvrés, et doivent être acceptés et validés par celui-ci avant toute commande. Les devis seront établis sur la base du taux horaire renseigné à l'annexe financière.

5.7 – Garanties légales et contractuelles

Garanties légales
Le titulaire garantit les prestations au titre des dispositions des articles 1641 à 1649 du code civil.

Garantie reprise des végétaux
L'entreprise en charge de l'entretien du site devient automatiquement responsable de la bonne reprise des végétaux et de leur remplacement le cas échéant.

L'entreprise titulaire de l'accord-cadre d'entretien pourra, si elle le souhaite, faire établir à ses frais un constat de l'état des végétaux au moment de l'obtention du marché d'entretien.

Exclusions de garantie

1. Interventions résultant d'une détérioration volontaire ou accidentelle (malveillance, influences ambiantes nuisibles, orages) et force majeure (cf. article 8.4 du CCP) ;
2. Interventions nécessitées par les travaux, prestations ou aménagements effectués par d'autres entreprises.

Faute du titulaire
Toute intervention rendue nécessaire par une faute du titulaire commise dans le cadre de l'exécution des prestations reste à ses frais et engage sa responsabilité.

5.8 – Changement dans la situation du titulaire
Tout changement de raison, dénomination ou de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'organisme et être appuyée, selon le cas, du nouveau RIB ou d'une copie certifiée d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société.
En cas de cession des activités du titulaire à une autre société (ex : cession, fusion, restructuration), le transfert de l'accord cadre serait possible exclusivement aux mêmes conditions d'engagement et après signature d'un avenant.
L'organisme est en droit de refuser le changement de titulaire :

1) Si elle estime que le nouveau titulaire ne présente pas les garanties professionnelles, techniques ou financières suffisantes pour exécuter l'accord cadre OU ;
2) Si ce dernier fait l'objet d'une exclusion visée aux articles L2141-1 à L2141-10 du code de la commande publique OU ;
3) Si ce dernier n'a pas produit les documents exigés à l'article R2144-2 du code de la commande publique, après expiration du délai imparti.

5.9 – Intégralité des clauses de l'accord-cadre
Le fait, pour l'organisme, de ne pas se prévaloir d'un manquement du titulaire à l'une de ses obligations contractuelles ne saurait aucunement être interprété comme une renonciation définitive à l'obligation en cause.

ARTICLE 6 - VERIFICATIONS – DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Les opérations de vérification sont définies aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS. Les décisions après vérifications sont telles que définies à l'article 30 du CCAG-FCS. En cas de décision d'ajournement ou de rejet, les délais d'exécution de l'accord-cadre ne sont pas interrompus ou suspendus.

ARTICLE 7 - PENALITES

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard imputable du seul fait de l'organisme ou de la force majeure (cf. article 8.3 du présent document). L'organisme, par dérogation aux articles 14 et suivants du CCAG-FCS, peut appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

Non-respect de la réglementation	Le titulaire ne respecte pas la réglementation applicable au droit du travail, à l'hygiène, à la sécurité (notamment non-respect du plan de prévention) et/ou relative à la sous-traitance (sous-traitance occulte)
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire égale à 50 € HT
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à chaque constat de non-respect d'une réglementation

Absence de port des équipements de protection individuelle (EPI)	Pendant l'intervention du personnel, constat par l'organisme de l'absence des équipements de protection individuelle lorsque ceux-ci s'avèrent obligatoires.
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de 50 €.
Point de départ des pénalités	Par équipement manquant.

Défaut d'application d'une consigne ou d'un ordre de service	Le titulaire n'a pas tenu compte ou a appliqué partiellement une consigne ou un ordre de service notifié par écrit par l'organisme (courrier simple, e-mail ou télécopie).
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de 20 € HT par jour ouvré pendant lequel la consigne ou l'ordre de service n'est pas respecté et jusqu'à exécution conforme.
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter : -du manquement constaté signalé au titulaire (pour la consigne) -de la date de notification (pour l'ordre ordre de service)

Dépassement d'un délai ou d'une date d'intervention	Le titulaire dépasse un délai ou une date spécifiée à l'accord-cadre, dans un bon de commande ou un ordre de service.
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de 20 € HT par jour ouvré de retard
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter du premier jour ouvré de retard

Non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	Le titulaire ne respecte pas le nombre d'heure d'insertion notées en engagement dans l'annexe 1 (lot n°1 seulement)
Montant des pénalités	Pénalité forfaitaire de 50 € HT par heure d'insertion non réalisée
Application	En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, la pénalité s'appliquera à compter de la 1ère heure non justifiée

Ces pénalités peuvent s'appliquer cumulativement, sans préjudice les unes des autres. Toutefois, le montant cumulé des pénalités ne pourra pas dépasser 50% du montant total HT (après application d'une éventuelle réfaction de prix) du prix des prestations ou du bon de commande concerné.
Les pénalités sont calculées nettes de taxes et notifiées par l'envoi au titulaire d'un certificat de pénalités par lettre recommandée avec accusé de réception. Après décompte, elles sont déduites de la prochaine demande de paiement présentée par le titulaire à l'organisme.
Si aucune autre demande de paiement supplémentaire n'est présentée par le titulaire, ce dernier se verra notifier un ordre de recouvrement au profit de l'organisme, valant injonction de payer.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS – RESPONSABILITE - ASSURANCE - FORCE MAJEURE

8.1 – Obligations du titulaire

8.1.1 – Obligations liées à la profession

En tant que professionnel, le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie s'ils existent. A ce titre, il s'engage à ne soumettre à l'Urssaf Picardie aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission. Il est investi tout au long de l'exécution du présent accord-cadre, d'une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers l'Urssaf Picardie.

Le titulaire doit fournir à l'Urssaf Picardie l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Le titulaire est tenu d'informer impérativement l'Urssaf Picardie en cas de constatation d'un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations. En cas de non-respect de cette obligation, ceci constituerait un manquement du titulaire à son devoir de mise en garde, pouvant justifier le rejet des prestations par l'Urssaf Picardie.

8.1.2 – Interlocuteurs techniques

8.1.2.1 – Interlocuteur unique

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire informe l'Urssaf Picardie, de l'identité de l'interlocuteur unique. Ce responsable doit être impérativement de profil au moins équivalent à celui présenté dans l'offre du titulaire. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Urssaf Picardie tout au long de la durée de l'accord-cadre.

8.1.2.2 – Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l'exécution des prestations définies qui le concerne, conformément à son offre technique. Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour l'accord-cadre, les moyens matériels et humains qu'il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité de la force majeure.

En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, l'ensemble de l'accord-cadre ne pourra être remis en cause par le titulaire.

Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts. Le titulaire avertira l'Urssaf Picardie avec un préavis raisonnable, des périodes d'absence prévisibles (congés, formation) afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations, objet du présent accord-cadre et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçant(s), consistant en la transmission des connaissances, nécessaires à son (leur) intervention. En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution de la commande.

8.1.2.3 – Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution attendus. Aussi, le titulaire s'engage à faire bénéficier l'Urssaf Picardie notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

• constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCP ;
• veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
• maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d'assurer le succès des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.
La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite.
Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'Urssaf Picardie et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

8.1.3 – Protection de la main-d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants respectent l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution du présent accord-cadre, notamment celles relatives au droit du travail, à la protection sociale, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Ils veillent également au respect des principes fondamentaux du travail reconnus par les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).

8.2 – Responsabilités du titulaire

Le titulaire est responsable des conséquences de l'exécution, mais aussi de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations. Il est tenu responsable des dommages qui en découlent, dans les conditions indiquées à l'article 8 du CCAG-FCS et au présent document.

Il est également responsable des matériels, véhicules et équipements dont il a la jouissance et qu'il a déposé à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de l'organisme pendant l'exécution des prestations et qui seraient la cause d'un préjudice subi par ce dernier.

Le titulaire est également responsable des faits de tout personnel placé sous son autorité, directement (salariés) ou indirectement (sous-traitants) agissant dans le cadre de l'accord cadre.
L'organisme se réserve le droit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter au débit du titulaire (après mise en demeure et présentation de la ou des factures afférentes) la réparation de ces dommages, sans préjudice des actions en responsabilités civiles et pénales pouvant être exercées à son encontre.
Les sommes notifiées au débit du titulaire ne sauraient faire l'objet d'une déduction des demandes de paiement afférentes au présent accord cadre.

<u>Dégradations et vols au préjudice de l'organisme</u>
Le titulaire doit prendre toutes mesures pour que l'état des locaux, matériels qui sont propriétés de l'organisme soient préservés et ne soient pas détériorés par les prestations.
En cas de dégradation de son fait, le titulaire devra informer l'organisme dans les conditions de l'article 5.3 du présent document. Le titulaire est tenu responsable du montant des détériorations ou des vols dus à une malveillance de son personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa police d'assurance responsabilité professionnelle (cf. article 8.2 du présent document).

<u>Dégradations et vols au préjudice du titulaire</u>
Le titulaire doit prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter les dégradations et détournements de son propre matériel. L'organisme pourra exiger du titulaire, à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre, le retirement de ses matériels, à ses frais. L'ordre de service spécifiera le délai accordé au titulaire.
En cas de stockage de matériels du titulaire sur le site de l'organisme, les frais de réparation ou de remplacement des matériels détériorés ou détournés appartenant au titulaire pendant l'exécution des prestations ne pourront être imputés à l'organisme, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. l'auteur des dégradations ou détournements ne peut être découvert ;
2. les dégradations et détournements sont imputables aux agissements d'un préposé du titulaire ou d'une autre entreprise intervenante ;

3. la responsabilité de l'auteur insolvable n'est pas couverte par un tiers ;
4. l'organisme s'est acquitté de ses obligations en matière de sécurité de son patrimoine immobilier (preuve apportée par tous moyens).

Les dégradations et détournements de matériels ou de fournitures trouvant leur cause dans les agissements directs d'un ou plusieurs préposés de l'organisme sont pris en charge par cet organisme.

8.3 – Obligation d'assurance

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

Les dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS s'appliquent.
Les niveaux de garantie de la police d'assurance contractée par le titulaire doivent être suffisants afin de couvrir tout préjudice découlant de l'exécution de l'accord cadre.

Sans préjudice des dispositions susvisées, l'attestation d'assurance est ensuite à produire annuellement, à date anniversaire de l'accord cadre, dans un délai maximum d'un mois. Le titulaire doit prévenir l'organisme en cas de modification de la police d'assurance, dans un délai d'un mois à compter de la modification. A défaut de production de l'attestation ou de garantie suffisante, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute du titulaire, conformément à l'article 13.2 du présent document.

8.4 – Force majeure

Le titulaire ne sera pas responsable de l'incidence de la force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles. La force majeure s'entend comme tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et hors contrôle des parties. L'organisme s'engage à déclarer par écrit au titulaire tout sinistre, au plus tard dans les cinq jours calendaires qui suivent sa survenance.

8.5 – Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5, D 8222-7 et D8254-2 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le département, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – SECURITE

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire, après mise en demeure préalable assortie d'un délai raisonnable (cf. article 13.2 du présent document).

9.1 – Obligation de confidentialité

Les informations et renseignements fournis par l'organisme sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06/08/2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels. L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelle que nature que ce soit, à l'exclusion des informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils ont été portés à la connaissance du titulaire. Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par l'organisme, à l'issue de l'accord cadre;
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'organisme - ou les informations lues et/ou entendues - à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'organisme à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître et qui auront été désignées par l'organisme au titulaire ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de la procédure.

L'organisme se réserve le droit, dans le cadre de l'exécution, de procéder, à ses frais et risques, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

9.2 – Obligation de sécurité

Sécurité des personnes

Le titulaire veille à l'application de toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé des travailleurs pendant l'exécution des prestations. Cette obligation s'étend également aux sous-traitants déclarés du titulaire, dont ce dernier est responsable.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toute règle relative à l'encadrement des prestations, afin de soustraire à sa responsabilité. En tout état de cause, le titulaire reste responsable des violations et infractions commises dans le cadre de l'exécution des prestations de l'accord cadre. Il informe ses sous-traitants desdites règles, et reste responsable du respect de celles-ci.
Les prescriptions de l'organisme et de l'inspection du travail en la matière s'imposent à lui.
Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation de délai d'exécution, indemnité, supplément de prix en arguant de la méconnaissance des règles précitées.

Sécurité des matériels et des locaux

Les matériels utilisés par le titulaire ou mis à disposition par l'organisme doivent être maintenus en bon état de marche, utilisés conformément aux règles de sécurité en vigueur et satisfaire aux obligations de contrôle et vérifications imposés par la réglementation. L'organisme pourra exiger du titulaire, avant l'exécution des prestations, la présentation de tout document attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Conformément aux règles de sécurité en vigueur dans l'organisme, avant toute opération sur les armoires électriques et les installations visées au présent accord cadre, le personnel de l'entreprise devra prendre contact avec :

- le Directeur du patrimoine, le responsable du département patrimoine et sécurités ou son représentant,
- le responsable du service informatique ou son représentant.

Cette obligation est destinée à prémunir l'organisme contre toute coupure intempestive du système de production susceptible d'entraîner la perte d'informations.
Le titulaire devra par ailleurs obligatoirement être accompagné par un représentant de l'organisme pendant tous ses déplacements au sein de l'organisme.

Ces consignes sont rappelées dans un formulaire qui sera remis aux salariés du titulaire travaillant sur le chantier pour signature valant agrément ; le non–respect de ces consignes sera sanctionné de plein droit par l'application des pénalités prévues à l'article 7 du présent document.

Plan de prévention

Les dispositions prévues par le décret n°2008-244 du 07/03/2008, inclues au code du travail, seront appliquées dans le cadre du présent accord-cadre.

Conformément à ces dispositions, il est procédé, avant toute exécution de l'accord cadre, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition du titulaire et le cas échéant, de ses sous-traitants.
Cette inspection a pour objet l'analyse en commun des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels de l'organisme, du titulaire et de ses éventuels sous-traitants. A l'issue de cette inspection, lorsque les risques existent, un plan de prévention définissant les mesures devant être prises en vue de les prévenir est arrêté en commun et visé par l'organisme, le titulaire et ses éventuels sous-traitants.
Des inspections communes supplémentaires pourront avoir lieu chaque année pour assurer la coordination des mesures de prévention, entraînant si nécessaire une mise à jour du plan de prévention.
L'organisme peut désigner, auprès de l'intervenant du titulaire, un agent qualifié chargé de transmettre toutes les informations et directives concernant les prescriptions d'hygiène, de sécurité et de premier secours, afin de permettre la réalisation et la mise à jour du plan de prévention, ainsi qu'un agent chargé de veiller au respect dudit plan au cours des interventions des personnels extérieurs.

ARTICLE 10 – SOUS TRAITANCE

La sous-traitance des prestations objets du présent contrat est possible dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance et aux articles L2193-1 à L2193-7 et R2193-1 à R2193-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les produits utilisés devront présenter des qualités environnementales justifiées, tout en préservant leurs performances fonctionnelles.

Aucun produit ne devra être de nature CMR, ni toxique (T) ni nocif (Xn), ni irritant (Xi) ni corrosif (C) ni dangereux pour l'environnement (N).

La valorisation ou l'élimination des déchets verts collectés lors de l'exécution du présent accord-cadre est de la responsabilité du titulaire pendant toute la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets collectés séparément en vue de leur recyclage ne doivent en aucun cas être mélangés avec des déchets d'autres natures.

Ainsi, le titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

ARTICLE 12 - CLAUSE SOCIALE

Pour le lot n°1 seulement, les entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion professionnelle, en faveur de personnes éloignées de l'emploi et pouvant rencontrer des difficultés particulières d'accès ou de retour à l'emploi.

Le public éligible est détaillé à l'article 16.1 du CCAG FCS, il comprend notamment :

- les bénéficiaires des minima sociaux,
- les demandeurs d'emploi de longue durée (soit au chômage depuis douze mois ou plus),
- les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé
- les jeunes de moins de 26 ans, sans qualification.
- Etc.

Pour l'exécution du présent marché, et selon les modalités définies ci-dessus, l'entreprise sera tenue de réaliser les heures d'insertions notées en engagement dans l'annexe 1 à l'AE (Cadre de Réponse Technique). Le titulaire devra notamment envoyer à l'organisme toute preuve de la bonne exécution de cette clause. A défaut, et après relance, l'organisme sera contraint d'appliquer les pénalités définies à l'article 7 – ajouter une pénalité pour non-application de l'engagement pris.

Les salariés bénéficiaires seront obligatoirement affectés à des postes liés, directement ou indirectement, aux travaux ou prestations pour lesquels l'accord-cadre est passé. L'entreprise est tenue de justifier, par tout moyen, du lien entre les bénéficiaires embauchés et l'objet de l'accord-cadre.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Les principes généraux de la résiliation sont décrits à l'article 38 du CCAG-FCS. En tout état de cause, le titulaire ne peut procéder de lui-même et à son initiative à la résiliation de l'accord cadre. Celle-ci prend effet à la date fixée dans la décision notifiée au titulaire.

13.1 – Résiliation de plein droit

Lorsque le titulaire est placé, du fait de la force majeure, dans une situation d'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ce dernier peut être résilié de plein droit, unilatéralement et sans préavis par le pouvoir adjudicateur. L'indemnité de résiliation au bénéfice du titulaire est cependant due et telle que prévue par l'article 42 du CCAG-FCS ; sans préjudice des dispositions de cet article, elle ne comprend pas l'indemnisation du manque à gagner du titulaire.

L'organisme peut également résilier de plein droit et unilatéralement l'accord cadre, sans motif préalable d'impossibilité absolue d'exécution par le titulaire ou de force majeure. Dans ce cas :

- un préavis peut être négocié librement entre les parties ; celui ci ne saurait toutefois être supérieur à un mois, à compter de la date de résiliation ;
- le titulaire dont l'accord cadre a été résilié de cette manière bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 42 du CCAG-FCS.

13.2 – Résiliation pour faute du titulaire

La résiliation pour faute du titulaire obéit aux dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS, avec possibilité d'exécution à ses frais et risques, conformément à l'article 45 de ce même document. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cadre de la résiliation pour faute. Sans préjudice de l'article susvisé, cette résiliation pourra s'appliquer également :

- Dans les cas prévus par la règlementation applicable aux marchés publics.
- En cas de manquement d'une ou plusieurs des obligations prévues au présent accord-cadre et après mise en demeure du titulaire par l'organisme.

Cette résiliation ne s'accompagne d'aucun préavis au bénéfice du titulaire.

13.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Elle obéit aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS.

13.4 – Résiliation pour dépassement de la clause de sauvegarde

En cas de non-respect de la clause de sauvegarde prévue à l'article 4.1 du présent document, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit et unilatéralement par l'organisme, dans les conditions du marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

13.5 – Résiliation à la demande du titulaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 40.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre ouvre la faculté, pour le pouvoir adjudicateur, de prononcer une décision de résiliation à la demande du titulaire, si les motifs de la demande ne lui apparaissent pas incompatibles avec la satisfaction de ses besoins. En tout état de cause, l'acceptation du pouvoir adjudicateur est nécessaire pour prononcer la résiliation de l'accord-cadre.
Celle-ci peut s'accompagner d'un préavis librement négocié entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, sans que ce dernier puisse pour autant prétendre à une quelconque indemnité.

13.6 – Autres cas de résiliation

Les autres cas de résiliation de l'accord-cadre sont prévus par les articles 39.1, 39.2, 39.3 et 40.2 du CCAG-FCS. Toute résiliation prononcée sur le fondement de ces deux derniers articles n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 14 – LITIGES-DROIT APPLICABLES

Les prescriptions du CCAG-FCS s'appliquent en matière de différends.

Le présent accord-cadre est soumis, pour tout litige relatif à la passation de sa procédure ou à son exécution, au droit français et à la juridiction territorialement compétente pour connaître des litiges relatifs aux marchés de l'URSSAF Picardie, dans les conditions définies par le décret n°2009-1455 du 27/11/2009, relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations concernant les obligations de publicité et de mise en concurrence des contrats de droit privé relevant de la commande publique.

ARTICLE 15 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent accord-cadre déroge aux articles suivants du CCAG-FCS : 4.1, 14 et suivants.

ARTICLE 16 – DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

Les sites, lieux d'exécution des prestations, se situent aux adresses suivantes :

Amiens – Siège social 1 rue du Danemark 80000 Amiens

Beauvais 11, Rue Ambroise Paré 60015 Beauvais

Les prestations se décomposent en prestations forfaitaires minimales (de base) et en prestations exécutables sur bons de commande à la demande.

16.1 – Prestations d'entretien des espaces verts AMIENS

1. **Dispositions générales**

Le titulaire s'engage à prendre connaissance des lieux et à tous les éléments afférents à l'exécution de la prestation, et notamment de la nature et de la dimension de la surface à entretenir.

Contraintes liées à l'exécution de la prestation

Les contacts techniques du site pour les opérations d'entretien et contraintes liées à l'exécution des prestations sont Mme Stéphanie THYRANT (03.66.19.27.37 / 06.62.55.38.91 / stephanie.thyrant@urssaf.fr), et M. Guillaume JOUNOT (07.61.02.38.75 / guillaume.jounot@urssaf.fr)

Les prestations décrites ci-dessous comprennent :

- Une partie forfaitaire, correspondant au minimum d'entretien obligatoire que l'entreprise devra réaliser annuellement sur l'ensemble du site ;
- Une partie à bons de commande, permettant au maître d'ouvrage d'adapter les interventions en fonction :
 - des conditions climatiques (sécheresse, pousse exceptionnelle, intempéries),
 - de l'évolution des besoins,
 - ou de la nécessité d'intervenir sur certaines zones uniquement.

Afin de permettre cette flexibilité, un Bordereau des Prix Unitaires (BPU) devra être complété pour chacune des prestations décrites ci-après.

Chaque zone devra être quantifiée et chiffrée permettra au maître d'ouvrage de commander l'entretien de toute zone ou partie de zone, selon les besoins.

2. Prestations par type d'espace

2.1. Bassins et abords

Prestations forfaitaires :

- 1 Entretien des abords comme zone naturelle.
- 1 Nettoyage du bassin.
- 1 Fauchage des prairies et talus avec ramassage et évacuation.
- 1 Rabattage des hélophytes début décembre.
- 1 Utilisation exclusive de produits compatibles milieu humide en cas de traitement fongique.
- Aucun désherbage chimique.
- 1 Nettoyage des bassins et évacuation des déchets.
- 1 Nettoyage de la pompe du bassin côté rue.

Prestations sur bons de commande :

- Nettoyages complémentaires ou interventions spécifiques selon l'état du bassin.

2.2. Stationnement en dalles de gazon renforcées

Prestations forfaitaires :

- 4 Tontes
- Ramassage et évacuation des déchets après chaque tonte.
- Tolérance d'adventices, sans désherbant chimique.
- Traitement phytosanitaire si nécessaire.

Prestations sur bons de commande :

- Tontes supplémentaires en cas de croissance anormale liée aux conditions climatiques.
- Fertilisation au printemps (engrais NPK 15/15/15).

2.3. Espace engazonné à proximité du parking public

Prestations forfaitaires :

- 4 Tontes
- Ramassage et évacuation des déchets.
- Tolérance d'adventices, sans désherbant chimique.
- Traitement phytosanitaire si nécessaire.

Prestations sur bons de commande :

- Tontes ou interventions supplémentaires selon l'évolution climatique.
- Fertilisation au printemps (NPK 15/15/15).

2.4. Autres espaces engazonnés (arrière du bâtiment)

Prestations forfaitaires :

- 4 Tontes
- Ramassage et évacuation des déchets.
- Tolérance d'adventices, sans désherbant chimique.
- Traitement phytosanitaire si nécessaire.

Prestations sur bons de commande :

- Interventions complémentaires selon l'état des surfaces.
- Fertilisation au printemps (NPK 15/15/15).

2.5. Entretien des noues

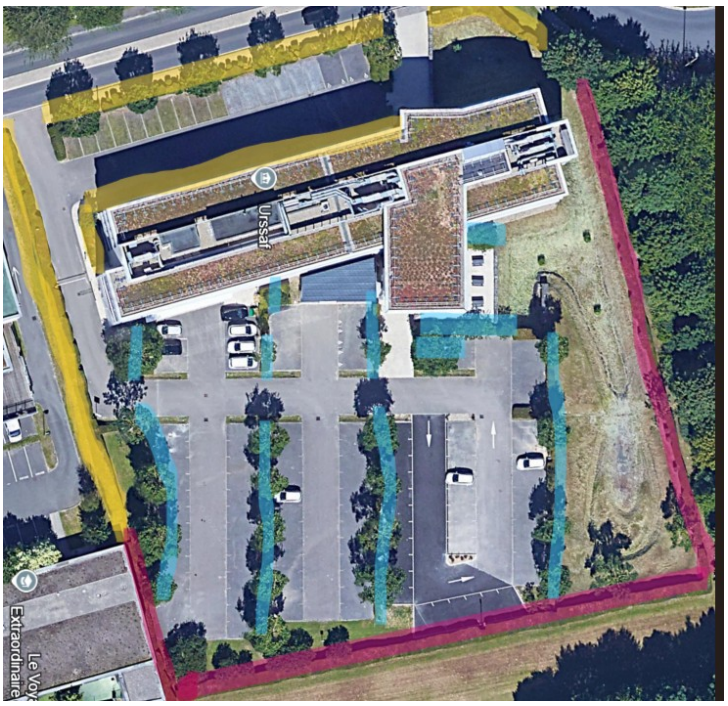
Prestations forfaitaires :

- 4 Désherbage
- Ramassage et évacuation des déchets.

Prestations sur bons de commande :

- Désherbages supplémentaires en cas de pousse exceptionnelle.

2.6. Haies Massifs et arbustes



Prestations forfaitaires Zone jaune :

- 2 Désherbage des massifs
- 2 Désherbage des surfaces goudronnées, gravillonnées et terrasses (sans désherbant chimique).
- Fertilisation au printemps (corne torréfiée 50 g/m²).
- Traitements phytosanitaires si nécessaires.

- 2 Taille pour arbustes
- Tailles d'entretien ou de reformation en cas de dégâts.
- Évacuation des déchets de taille.
- Désherbage manuel ou paillage (écorces ou similaires) avec tolérance d'adventices.

Prestations sur bons de commande :

- Tailles supplémentaires ou interventions spécifiques selon l'état végétal.

Prestations forfaitaires Zone Bleu :

- 2 Désherbage des massifs
- 2 Désherbage des surfaces goudronnées, gravillonnées et terrasses (sans désherbant chimique).
- Fertilisation au printemps (corne torréfiée 50 g/m²).
- Traitements phytosanitaires si nécessaires.
- 2 Taille pour arbustes
- Tailles d'entretien ou de reformation en cas de dégâts.
- Évacuation des déchets de taille.
- Désherbage manuel ou paillage (écorces ou similaires) avec tolérance d'adventices.

Prestations sur bons de commande :

- Tailles supplémentaires ou interventions spécifiques selon l'état végétal.

Prestations forfaitaires Zone Rose :

- 1 Désherbage des massifs
- 1 Désherbage des surfaces goudronnées, gravillonnées et terrasses (sans désherbant chimique).
- Fertilisation au printemps (corne torréfiée 50 g/m²).
- Traitements phytosanitaires si nécessaires.
- 1 Taille pour arbustes
- Tailles d'entretien ou de reformation en cas de dégâts.
- Évacuation des déchets de taille.
- Désherbage manuel ou paillage (écorces ou similaires) avec tolérance d'adventices.

Prestations sur bons de commande :

- Tailles supplémentaires ou interventions spécifiques selon l'état végétal.

2.7. Arbres

Prestations forfaitaires :

- Taille annuelle des lilas.

Prestations sur bons de commande :

- Tailles supplémentaires ou interventions spécifiques selon l'état végétal.

2.8. Nettoyage des accès et terrasses

Prestations forfaitaires :

- Nettoyage haute pression (type karcher) :
 - Avant de l'entrée de l'accueil,
 - Entrée du personnel côté parking,
 - Terrasse de la salle de restauration.
 - Parc à vélo

Prestations sur bons de commande :

- Nettoyages complémentaires selon l'usage ou les intempéries.

3. Prestations à la demande (Bons de commande spécifiques)

En complément des prestations forfaitaires, le pouvoir adjudicateur pourra émettre des bons de commande pour la réalisation de travaux d'entretien ponctuels sur les zones identifiées en rose, bleu et jaune sur le plan ci-dessous selon les besoins constatés.

4. Gestion des déchets

Les déchets (tailles, tontes, feuilles, emballages, matériaux combustibles) doivent être évacués sans délai, et au plus tard en fin de journée. Le titulaire assure l'évacuation vers une déchetterie ou organisme agréé et doit pouvoir en justifier.

5. Développement durable

Les produits et méthodes employés doivent respecter les principes du développement durable et les normes phytosanitaires en vigueur.

6. État des lieux

Un état des lieux contradictoire annuel est réalisé. Le premier état des lieux intervient dans le mois suivant la notification de l'accord-cadre.

16.2 – Prestations d'entretien des espaces verts Beauvais

Le titulaire s'engage à prendre connaissance des lieux et à tous les éléments afférents à l'exécution de la prestation, et notamment de la nature et de la dimension de la surface à entretenir.

Contraintes liées à l'exécution de la prestation

Les contacts techniques du site pour les opérations d'entretien et contraintes liées à l'exécution des prestations sont Mme Ingrid MELIN (03.44.02.87.83 / 06.34.90.25.93 / ingrid.melin@urssaf.fr), et M. Eric SITBON (03.44.02.87.81 / 06.99.74.95.61 / eric.sitbon@urssaf.fr)

Elle précise également les modalités d'exécution des prestations complémentaires à la demande, qui seront rémunérées selon le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

1. Espaces engazonnés

Prestations forfaitaires :

- 4 Tontes
- Fertilisation au printemps (NPK 15/15/15).

- Ramassage et évacuation des déchets.
- Tolérance d'adventices, sans désherbant chimique.
- Traitement phytosanitaire si nécessaire.

Prestations sur bons de commande :

- Tontes ou interventions supplémentaires selon l'évolution climatique.

2. Massifs, arbustes, haies et arbres

2.1 Entretien des haies et arbres

Prestations forfaitaires :

- 1 Désherbage manuel des haies, sans utilisation de désherbant chimique ;
- Mise en œuvre de traitements phytosanitaires si nécessaire en cas d'attaques fongiques ou parasitaires ;
- 1 Taille d'entretien des haies afin de maintenir leur forme, leur densité et leur bon développement ;
- 1 Taille de reformation des arbres en cas de dégradations, cassures ou développement déséquilibré ;
- 1 Entretien des arbres situés notamment le long de la terrasse, avec taille si nécessaire ;
- Aucun pied d'arbre ne devra être créé ni entretenu à l'aide de produits désherbants ;
- Évacuation de l'ensemble des déchets issus des opérations de taille et d'entretien

.

Prestations sur bons de commande :

- Tailles supplémentaires ou interventions spécifiques selon l'état végétal.
- Fertilisation au printemps par apport de corne torréfiée à raison de 50 g/m² ;

2.2 Entretien des arbustes, tables arbustives et massifs

Prestations forfaitaires :

- 1 Désherbage manuel des tables arbustives, massifs, parterres et bacs à fleurs, sans recours à des produits désherbants chimiques ;
- 1 Désherbage de l'ensemble des parterres et bacs à fleurs recouverts de graviers blancs, avec renouvellement du paillage minéral si nécessaire afin de limiter le développement des adventices, tout en tolérant la présence ponctuelle de quelques mauvaises herbes ;
- 1 Désherbage manuel des parterres situés côté terrasse, avec renouvellement des écorces de paillage si nécessaire ;
- 1 Entretien courant des arbustes, incluant les tailles de maintien, d'équilibrage et de nettoyage lorsque nécessaire ;
- 1 Taille de maintien des végétaux implantés dans les bacs à fleurs ;
- Mise en œuvre de traitements phytosanitaires si nécessaire en cas d'attaques fongiques ou parasitaires ;
- Évacuation de l'ensemble des déchets verts issus des opérations d'entretien et de taille

Prestations sur bons de commande :

- Tailles supplémentaires ou interventions spécifiques selon l'état végétal.

- Fertilisation au printemps par apport de corne torréfiée à raison de 50 g/m² ;

3. Nettoyage de l'entrée

Prestations forfaitaires :

- 1 Nettoyage haute pression (type karcher) :

- sur l'avant de l'entrée de l'accueil
- sur la terrasse de la salle de restauration
- escaliers Sortie de secours du garage côté sud du bâtiment
- Nettoyage du parking sous terrain (balayage + karcher)

Prestations sur bons de commande :

- Nettoyages complémentaires selon l'usage ou les intempéries.

4. Parkings

Prestations forfaitaires :

- 1 Désherbage

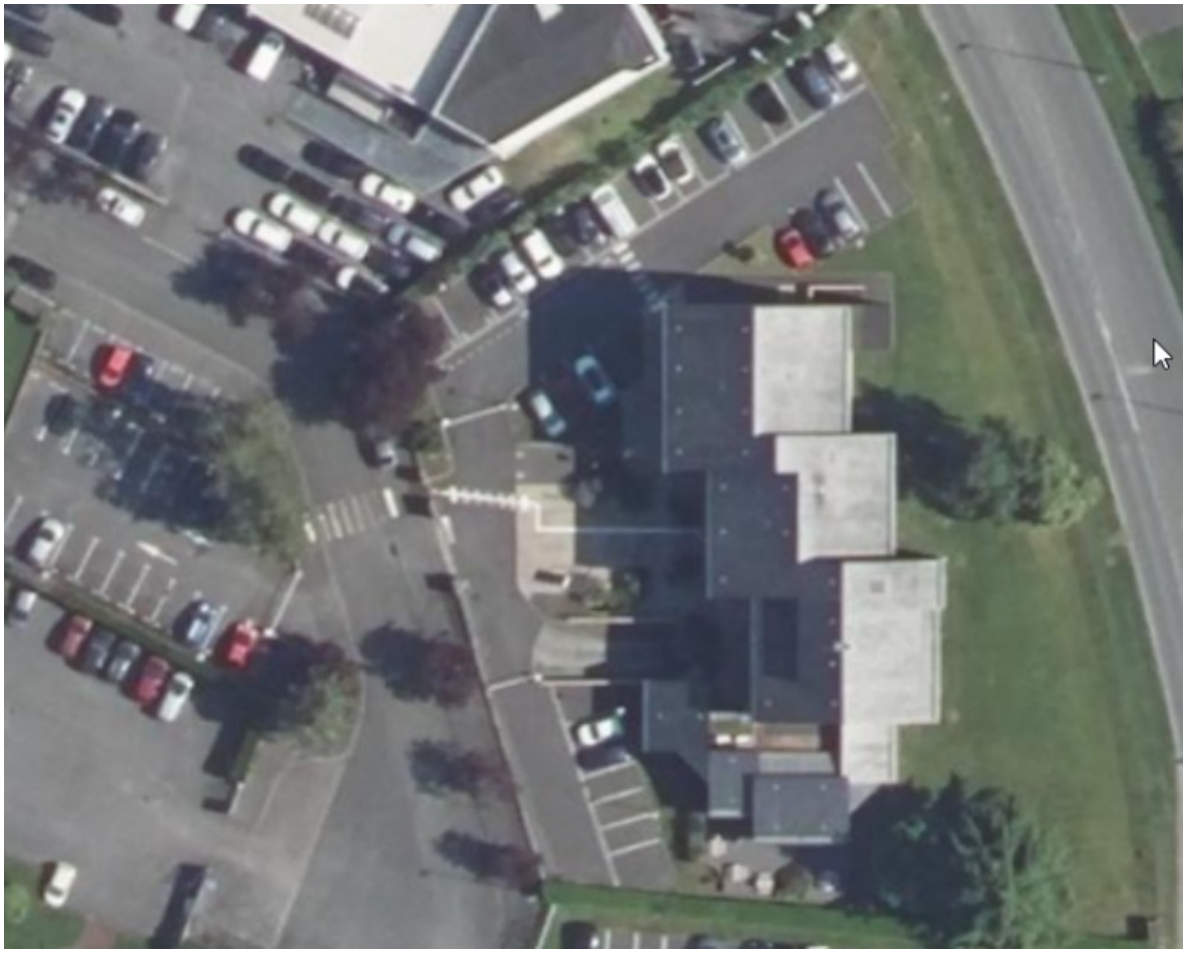
Prestations sur bons de commande :

- Désherbage

5. Prestations à la demande (Bons de commande spécifiques)

En complément du forfait, le pouvoir adjudicateur pourra commander des interventions ponctuelles, notamment :

- opérations supplémentaires de tonte, taille ou désherbage,
- remplacements de végétaux,
- interventions exceptionnelles ou urgentes,
- travaux localisés sur une zone identifiée sur le plan ci-dessous



Ces prestations seront exécutées sur bon de commande et rémunérées selon le BPU.

4. Conditions générales d'intervention

- Le titulaire fournit l'ensemble du matériel nécessaire (petit matériel, matériel motorisé, matériel d'élagage, carburant).
- Le matériel n'est pas entreposé sur le site.
- L'Urssaf peut interdire tout matériel susceptible de provoquer des dégradations.
- Le titulaire fournit les EPI obligatoires à son personnel.
- Accès au site : 7h30 – 16h00.
- Un planning prévisionnel des interventions est transmis à l'Urssaf.

5. Gestion des déchets

Les déchets (tailles, tontes, feuilles, emballages, matériaux combustibles) doivent être évacués sans délai, et au plus tard en fin de journée. Le titulaire assure l'évacuation vers une déchetterie ou organisme agréé et doit pouvoir en justifier.

6. Développement durable

Les produits et méthodes employés doivent respecter les principes du développement durable et les normes phytosanitaires en vigueur.

7. État des lieux

Un état des lieux contradictoire annuel est réalisé. Le premier état des lieux intervient dans le mois suivant la notification du marché.

Annexe 1 – Clause relative à la protection des données personnelles

L'Urssaf Picardie située à Amiens et représentée par sa Directrice,
(ci-après, « ***le responsable de traitement*** ») d'une part,

ET

Le **titulaire du présent contrat**,
(ci-après « **le Titulaire** »), d'autre part,

Les clauses de la présente annexe ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT(S) DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'Urssaf Picardie les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : prestations d'entretien des espaces verts.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE L'URSSAF

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les finalités des traitements mentionnées à l'article précédent et qui lui sont sous-traitées. A ce titre, il s'abstient de tout usage de ces données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

En outre, le Titulaire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel que sur la base et conformément aux instructions documentées de l'Urssaf Picardie.

Dans l'hypothèse où le RGPD, le droit européen ou le droit français viendrait en contradiction avec les instructions de l'Urssaf Picardie ou ne permettrait pas au Titulaire de traiter les données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le Titulaire devra en informer l'Urssaf Picardie sans délai, et avant de procéder à tout traitement. Dans un tel cas, le Titulaire s'engage à rencontrer à l'Urssaf Picardie aux fins de trouver la solution la plus adaptée au regard de l'accord-cadre et des droits et libertés de la personne concernée.

Dans l'hypothèse où les données à caractère personnel doivent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit français, le Titulaire doit informer l'Urssaf Picardie de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En dehors de cette hypothèse, le Titulaire s'engage à garantir, en cas de transfert en dehors de l'Union Européenne, un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui établi par l'Union Européenne.

Conformément au chapitre V du RGPD, cette obligation de garantie sera jugée comme respectée dès lors que (conditions alternatives) :

- Le transfert a lieu vers un pays tiers ou une organisation internationale qui est visé(e) par une décision d'adéquation de la Commission Européenne au sens de l'article 45 du RGPD ;
- A été conclu avec l'Urssaf Picardie préalablement à tout transfert de données un accord annexé au présent accord-cadre reprenant les clauses types de protection des données adoptées et/ou approuvées par la Commission Européenne.

En outre, le Titulaire se porte fort envers l'Urssaf Picardie du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées en exécution du présent accord-cadre.

L'ensemble de ces informations sont considérées comme des Informations Confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » et sont couvertes par les droits et obligations qui y sont stipulés.
Le Titulaire garantit à l'Urssaf Picardie qu'il a mis en place et maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des données à caractère personnel.

Ainsi, le Titulaire ne doit rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel qu'aux seuls collaborateurs du Titulaire dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les données à caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Le Titulaire déclare avoir dûment formé le personnel concerné en matière de protection des données à caractère personnel. Le cas échéant, il s'engage à ne pas utiliser de données à caractère personnel pour les phases de développement et de test sauf cas exceptionnel dûment justifié auprès de l'Urssaf Picardie et accepté formellement par cette dernière.

Le Titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, application et/ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord-cadre, le Titulaire doit communiquer à l'Urssaf Picardie l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s'engage à en informer l'Urssaf Picardie dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Enfin, le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Urssaf Picardie comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectuées pour le compte de l'Urssaf Picardie ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'URSSAF PICARDIE VIS-A-VIS DU TITULAIRE

L'Urssaf Picardie s'engage à, en sa qualité de responsable du traitement :

- Fournir au Titulaire les données visées à l'article « description du traitement(s) des données à caractère personnel » ;
- Documenter par écrit les instructions concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

ARTICLE 4 - ASSISTANCE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR L'ACOSS DE SES OBLIGATIONS

Le Titulaire s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire à l'Urssaf Picardie dans le cas où l'Urssaf Picardie mène, pendant la durée de l'accord-cadre, une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel au sens de l'article 35 du Règlement.

Il apportera également assistance à l'Urssaf Picardie pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 5 - SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire garantit à l'Urssaf Picardie qu'il a mis en place et qu'il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée de l'accord-cadre, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

En sus des mesures de sécurité en place antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre, le Titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures demandées par l'Urssaf Picardie, notamment :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les Parties identifieront, pendant toute la durée de l'accord-cadre, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la réglementation.

ARTICLE 6 - DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Il appartient à l'Urssaf Picardie de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

ARTICLE 7 - EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Le Titulaire doit aider l'Urssaf Picardie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique dpo.picardie@urssaf.fr .

ARTICLE 8 - NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire notifie à l'Urssaf Picardie toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données de l'Urssaf Picardie dpo.picardie@urssaf.fr .
et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Urssaf Picardie, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l'atteinte.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance envisagée par le Titulaire doit être effectuée dans les conditions de l'article « Sous-traitance » de l'accord-cadre.

En outre, dans cette hypothèse, le Titulaire s'engage à communiquer clairement les activités de traitement sous-traitées.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'Urssaf Picardie de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

ARTICLE 10 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN FIN D'ACCORD-CADRE

Au terme de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire s'engage à :

Renvoyer toutes les données à caractère personnel à la personne désignée par l'Urssaf Picardie dans un format standard et facilement exploitable.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 11 - DOCUMENTATION ET AUDIT

Le Titulaire met à la disposition de l'Urssaf Picardie la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Urssaf Picardie ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 12 - MANQUEMENT DU TITULAIRE

En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations et indépendamment des sanctions pénales et administratives encourues, l'Urssaf Picardie pourra décider de résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire, sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit.